



Saint-Jean-d'Angély, le 20 mars 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_ST_04-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Salle Aliénor d'Aquitaine

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 18 février 2025, à l'établissement salle Aliénor d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé ainsi que les suggestions et prescriptions dans le respect de l'article R 143-41 du code de la construction, et de l'habitation (PV ci-joint),

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est prioritaire, afin de réduire les risques pour les usagers,

ARRETE

Article 1 : L'établissement salle Aliénor d'Aquitaine de type L et de 3^{ème} catégorie sis place de l'Hôtel-de-Ville - 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 311 (Public : 310 ; Personnel : 1).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 18 février 2025 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 1 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 4 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 5 : 36 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 3.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.